

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thérèse Renault
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 12 juin 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mai 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Tordo, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui proposer un rendez-vous pour déposer une demande de renouvellement de son certificat de résidence, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie compte tenu de la situation précaire dans laquelle il se trouve, de la perte des aides sociales qui lui reviennent de droit et des difficultés d'accès aux soins requis par son état de santé provoquées par l'absence de possibilité de renouveler son titre de séjour, qui de surcroît aggrave cet état du fait de l'anxiété qu'elle génère ;
- la mesure sollicitée est utile dès lors et que l'obtention d'un rendez-vous lui permettra de pouvoir faire examiner sa demande de renouvellement de titre de séjour ;
- la mesure demandée n'est pas susceptible de faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Renault, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant algérien né le 30 décembre 1946, demande au juge des référés du tribunal, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de le convoquer pour procéder à l'enregistrement de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...)* ». Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable, même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

4. Lorsque le rendez-vous ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture, il résulte de ce qui a été dit au point 4 que, si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière. Il appartient alors au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. La condition d'urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d'obtenir rapidement ce rendez-vous.

5. En l'espèce, il n'est pas contesté que M. [REDACTED] disposait d'un certificat de résidence de dix ans, valable jusqu'au 20 avril 2023 lorsqu'il a entrepris les démarches tendant à son renouvellement et qu'il n'a pu déposer sa demande lors du rendez-vous fixé par la sous-préfecture de Bobigny le 12 mai 2023, au motif qu'il avait changé d'adresse et que sa demande relevait désormais de la sous-préfecture du Raincy. Il résulte en outre de l'instruction, qu'il ne peut désormais obtenir un tel rendez-vous auprès de la sous-préfecture du Raincy, dès lors que la date de fin de validité de son titre de séjour est trop éloignée. Dans ces conditions, eu égard, en outre,

à la situation particulière du requérant, en particulier du fait de son âge et son état de santé, sa demande tendant à obtenir un rendez-vous pour déposer son dossier de renouvellement de son titre de séjour, qui ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative, présente un caractère urgent et utile.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a seulement lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de donner, dans un délai de six semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de convocation à M. [REDACTED]. Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

7. Il y a lieu enfin, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de donner, dans un délai de six semaines courant à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de convocation à M. [REDACTED] afin de lui permettre de faire sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], au ministre de l'intérieur et des outre-mer et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 12 juin 2023.

La juge des référés,

Signé

Th. Renault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [REDACTED]

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Julien Le Gars
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 13 juin 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 mai 2023, M. [REDACTED] représenté par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, au sous-préfet de Palaiseau d'instruire sa demande de renouvellement de carte pluriannuelle de séjour et de lui délivrer un rendez-vous aux fins de renouvellement de son récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que sa demande de renouvellement a été enregistrée le 15 juillet 2021 et qu'il est depuis maintenu en situation précaire dès lors que seuls des récépissés de demande de titre de séjour lui sont remis, en dépit de ses relances, ces récépissés lui étant parfois remis tardivement ; le délai excessif de traitement de sa demande le place dans une situation d'anxiété, son intégration professionnelle étant subordonnée à la régularité de son séjour ; il ne peut ni circuler ni voyager normalement ;

- la mesure est utile pour pallier au délai anormal d'instruction de sa demande de renouvellement, alors que son dossier est complet et qu'il réunit toutes les conditions pour prétendre au renouvellement de son titre ; eu égard aux difficultés pour obtenir le renouvellement de son récépissé, ce rendez-vous doit être accordé à bref délai ;

- elle ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

- elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2023, le préfet de l'Essonne, représenté par Me Termeau, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Julien Le Gars, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 13 juin 2023 à 14 heures, en présence de M. Rossini, greffier d'audience M. Le Gars a lu son rapport et entendu :

- les observations Me Jacquard, pour le préfet de l'Essonne, qui a repris ses écritures en les développant.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant tunisien, né le 4 décembre 1987 à Gabes, déclare être entré en France le 21 septembre 2010. Il a été titulaire des plusieurs titres de séjour en qualité de salarié, puis d'une carte pluriannuelle de séjour en cette même qualité, qui a expiré le 12 juillet 2021. Il s'est ensuite vu remettre, parfois avec un temps d'interruption, plusieurs récépissés de demande de renouvellement de titre de séjour l'autorisant à travailler, dont le dernier expire le 26 juin 2023. Il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au sous-préfet de Palaiseau d'instruire sa demande de renouvellement de carte pluriannuelle de séjour et de lui délivrer un rendez-vous aux fins de renouvellement de son récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* »

3. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a demandé le renouvellement de son titre de séjour le 15 juillet 2021, et qu'il s'est alors vu remettre un premier récépissé de demande de titre de séjour, qui a été renouvelé à plusieurs reprises, et en dernier lieu, le 27 mars jusqu'au 26 juin 2023. Il résulte également de l'instruction que ces récépissés ont été remis alors que le récépissé antérieur de M. [REDACTED] était expiré, circonstance faisant obstacle à la continuité de sa vie professionnelle et le plaçant en situation irrégulière. En outre, le délai de traitement de la demande de M. [REDACTED] présente, dans les circonstances particulières de l'espèce, un caractère anormalement long, celle-ci ayant été enregistrée il y a plus d'un an et onze mois à la date de la présente ordonnance. Dans ces conditions, et eu égard à la proximité de la date d'expiration de son récépissé de demande, M. [REDACTED] justifie, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'une situation d'urgence. En outre, les mesures demandées présentent un caractère utile, ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Essonne, d'une part, de convoquer M. [REDACTED] afin de procéder au renouvellement de son récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et, d'autre part, d'instruire son dossier de demande de titre de séjour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de l'Essonne de convoquer M. [REDACTED] afin de renouveler son récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Essonne d'instruire la demande de renouvellement de titre de séjour de M. Ben Hassine dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 13 juin 2023.

Le juge des référés,

signé

J. Le Gars

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.